

DALOA, N° 154 du 8/05/2002
A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 1 et 2 – DEBITEUR POURSUIVI
CONTESTANT SA QUALITE – CREANCE NON CERTAINE – ORIGINE DE LA
CREANCE NON PROUVEE – PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER
INADEQUATE

COUR D'APPEL DE DALOA
PREMIERE CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE
N°154/02 DU 08 MAI 2002
N°41/02 DU ROLE GENERAL

OBJET

APPEL CONTRE LE JUGEMENT N° 36 BIS/02 DU 25/01/2002 DU TRIBUNAL DE
PREMIERE INSTANCE DE DALOA

AUDIENCE DU 08 MAI 2002

COMPOSITION DE LA COUR

PRESIDENT : Monsieur YAPI N'KONOND AUGUSTE-ROGER, Premier Président ;

CONSEILLERS : Messieurs ZINGBE POU et ZAROU PREGNON ;

AVOCAT GENERAL: Monsieur OKOUBY YAO AUGUSTIN;

GREFFIER : Maître KAKOU AKE SERGE

LES PARTIES :

APPELANT : KOFFI KOUASSI, né le 01/01/1959 à Kouassi- Kongoro S/P de
TIEBISSOU, de nationalité ivoirienne, Secrétaire administratif, gestionnaire à
L'E.N.A, domicilié à Abidjan- Abobo. Tél : 24- 49 -80- 68, 05-69-20-42, 04 B.P 1037
Abidjan 04 ;

INTIME : KONAN YAO dit NANAN N'GOYA,

Né le 01/01/1936 à Bangbossou, S/P de KETROBASSAM, S/P de VAVAOUA, au
campement JEROMEKRO ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu es conclusions des parties ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs
ci-après ;

FAITS ET PROCEDURE

Suivant acte à Abidjan en date du 26 décembre 1994, KOFFI KOUASSI a donné son
aval à KOFFI KOUADIO Antoine, bénéficiaire d'un prêt de 2.963.000 francs consenti
par le Fonds National de la Jeunesse.

Ledit prêt augmenté des intérêts était remboursable par mensualité de 61.394 francs
pendant cinquante quatre mois à compter du 31 août 1996. mais la carence du
débiteur a conduit l'organisme prêteur à faire payer sa créance par KOFFI KOUASSI
qui, à son tour a fait signer le 30 avril 2000 par KONAN YAO dit NANAN N'GOYA,
l'oncle de KOFFI KOUADIO Antoine une reconnaissance de dette de 6.102.500
francs en sa faveur. Puis muni de ce titre, il a sollicité et obtenu du Président du
Tribunal de Première Instance de Daloa l'ordonnance d'injonction de payer n° 538/01
en date du 31 Août 2001, condamnant son débiteur à lui payer, outre les intérêts et
frais la somme de 5.552.500 francs.

Cette décision a été signifiée le 13 Septembre 2001.

Suivant acte du 26 Septembre 2001, KONAN YAO a formé opposition à son
exécution devant le tribunal de Première Instance de Daloa.

Aux termes de son jugement civil contradictoire n° 36 bis en date du 25 janvier 2002, la juridiction saisie a rétracté ladite ordonnance.

Par acte du 21 février 2002 KOFFI KOUASSI en a relevé Appel.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Il a sollicité l'infirmité du jugement entrepris.

Il a expliqué qu'ayant accepté d'accorder sa caution à KOFFI KOUADIO Antoine, il avait bien voulu la lui retirer avant le décaissement des Fonds mais KONAN YAO dit NANAN N'GOYA la mis en confiance en se portant garant du remboursement. Aussi a-t-il demandé à KONAN YAO paiement de la somme de 6.102.500 francs mentionné dans la reconnaissance de dette. Celui-ci s'est alors acquitté de la somme de 550.00 francs et a refusé de régler le reliquat d'un montant de 5.552.500 francs.

Pour lui, l'intimé s'étant engagé librement par la signature, le 30 avril 2000 de la reconnaissance de dette, sa créance à l'égard de celui-ci procède d'une cause contractuelle et a même connu un commencement d'exécution. Mieux, à ses dires, il avait promis d'aider au remboursement de la dette.

KONAN YAO dit NANAN N'GOYA n'a pas conclu ni déposé de pièces.

Toutefois, il a oralement sollicité la confirmation de la décision attaquée.

Il a pour l'essentiel, fait valoir que le véritable débiteur de KOFFI KOUADIO Antoine et qu'il a signé la reconnaissance de dette dans le seul but de protéger son neveu, ledit débiteur, contre les menaces d'arrestation que proférait l'appelant contre lui.

MOTIFS

EN LA FORME

Considérant que l'appel interjeté le 21 février 2002 par KOFFI KOUASSI du jugement civil contradictoire n° 36 bis rendu le 25 Janvier 2002 par le tribunal de Première Instance de Daloa sur opposition à ordonnance d'injonction de payer, est conforme aux dispositions de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutions du traité OHADA ;

Qu'il doit dès lors être déclaré recevable ;

AU FOND

Considérant que selon les dispositions combinées articles 1 et 2 de l'acte uniforme précité, le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer lorsque la créance a une cause contractuelle ou que l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante ;

Considérant qu'en l'espèce, non seulement KONAN YAO dit NANAN N'GOYA conteste sa qualité de débiteur ôtant de ce fait à la créance dont le recouvrement est poursuivi son caractère certain mais aussi KOFFI KOUASSI ne justifie pas que le dette de celui tire son origine d'un contrat ou résulte de l'émission ou de l'acceptation d'un effet de commerce ou de l'acceptation d'un effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante ;

Considérant dès lors que l'action de KOFFI KOUASSI n'est pas conforme aux prescriptions des articles 1 et 2 précités en ce que la procédure d'injonction de payer initiée par lui est inadéquate ;

Qu'il convient de la déclarer irrecevable ;

Considérant que le premier juge n'a pas statué dans ce sens ; qu'il importe d'infirmer le jugement entrepris ;

Considérant que KOFFI KOUASSI succombe ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare recevable l'appel relevé le 21 février 2002 par KOFFI KOUASSI contre le jugement civil contradictoire n°36 bis rendu le 25 Janvier 2002 par le tribunal de première instance de Daloa ;

AU FOND

Dit que la procédure d'injonction de payer initiée par lui est inadéquate ;

Déclarer en conséquence son action irrecevable ;

Condamne KOFFI KOUASSI aux dépens.

Prononcé publiquement par le président de la chambre les jour, mois et an que dessus ;

Lequel président a signé la minute avec le Greffier.